

# Arrêté fédéral sur les impôts de consommation spéciaux

du 18 juin 1993

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1991<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

La constitution est modifiée comme il suit:

*Art. 36<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> al., phrase introductive, et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La Confédération utilise pour des tâches en rapport avec le trafic routier la moitié du produit net de l'impôt sur les huiles minérales utilisées comme carburant et la totalité d'une surtaxe comme il suit:

...

<sup>2</sup> La Confédération prélève une surtaxe dans la mesure où le produit de la part affectée de l'impôt sur les huiles minérales ne suffit pas à garantir la réalisation des tâches énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa.

*Art. 41<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. b, et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41<sup>bis</sup>,

b. Des impôts de consommation spéciaux sur les marchandises du genre désigné au 4<sup>e</sup> alinéa;

<sup>4</sup> Les impôts de consommation spéciaux selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, peuvent frapper:

a. Le pétrole, d'autres huiles minérales, le gaz naturel et les produits résultant de leur raffinage, ainsi que les carburants qui proviennent d'autres matières (impôt sur les huiles minérales et surtaxe, art. 36<sup>ter</sup>);

b. La bière; la charge totale qui grève la bière proportionnellement à son prix et qui comprend l'impôt sur la bière, les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires, demeure en l'état du 31 décembre 1970;

c. Les automobiles et leurs parties constitutives; le législateur peut intégrer à l'impôt sur les automobiles l'impôt sur les pièces détachées.

<sup>1)</sup> FF 1992 I 781

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

*Art. 16*

*Abrogé*

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

34931

## Arrêté fédéral sur les impôts de consommation spéciaux du 18 juin 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1993
Date	
Data	
Seite	857-858
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 408

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.